

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES EN MASTER 1 DE DROIT SPECIFIQUES A LA FACULTE DEG

(MCC spécifiques)

Adopté par le Conseil de la Faculté DEG le 24 juin 2021

Section 1 – Dispositions relatives aux évaluations

Article 1 : Session unique

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences en master de droit est réalisé dans le cadre d'une session unique d'évaluation, sans rattrapage ni seconde chance.

Article 2 : Information des étudiants

L'enseignant responsable de l'UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en début de semestre.

Il rend accessible cette information et peut le faire, notamment, par un syllabus, un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

Article 3 : Evaluation d'une UE assortie de travaux dirigés

Les UE assorties de séances de travaux dirigés sont évaluées en contrôle continu.

L'évaluation en contrôle continu peut prendre des formes variées comme par exemple des épreuves écrites ou orales, des tests de connaissances ou des travaux de réflexion, des rendus de devoirs ou de projets.

L'évaluation en contrôle continu requiert au moins trois¹ notes dont l'une procède d'une épreuve finale.

L'épreuve finale prend la forme d'un écrit d'une durée de trois heures, couvrant l'ensemble du programme et organisée en fin de semestre.

Les étudiants ayant fait valoir un justificatif d'absence à l'épreuve finale, dans les conditions de l'article 8, peuvent passer une épreuve de substitution.

L'épreuve de substitution d'une UE assortie de travaux dirigés prend la même forme et présente la même durée que l'épreuve terminale. Sa part dans la note finale ne peut être différente de celle de l'épreuve terminale.

¹ Le nombre minimal de notes pour effectuer un contrôle continu est de trois.

Dans la limite de 50%, la part respective de chaque note attribuée à l'étudiant dans le calcul de sa note finale est laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

Article 4 : Evaluation d'une UE non assortie de travaux dirigés

Les UE non assorties de séances de travaux dirigés sont évaluées en contrôle terminal. Celui-ci prend la forme d'une épreuve orale qui se déroule à l'issue du semestre et dont la durée, laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE, ne peut excéder 20 minutes.

Néanmoins, l'enseignant responsable de l'UE peut, compte tenu de l'importance de son effectif, demander à ce que l'épreuve prenne la forme d'un écrit d'une durée maximale d'une heure. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

Les étudiants ayant fait valoir un justificatif d'absence à l'épreuve finale, dans les conditions de l'article 8, peuvent passer une épreuve de substitution.

L'épreuve de substitution d'une UE non assortie de travaux dirigés prend la forme d'un oral dont la durée, laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE, ne peut excéder 20 minutes.

Par dérogation au présent article, certaines UE non assorties de travaux dirigés peuvent, compte tenu de leur spécificité, être évaluée en contrôle continu. Il en va ainsi, par exemple, de l'Atelier Recherche documentaire, de l'Atelier Clinique juridique ou de la Pratique professionnelle. Ces UE ne donnent pas lieu à une épreuve terminale. Les étudiants sont informés des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation de ces UE dans les conditions de l'article 2.

Article 5 : Evaluation d'une UE de langue vivante

Les UE de langues vivantes sont évaluées en contrôle continu et ne donnent pas lieu à une épreuve terminale sauf au profit des étudiants inscrits en régime de dispense de contrôle continu, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'évaluation en contrôle continu peut prendre des formes variées comme par exemple des épreuves écrites ou orales, des tests de connaissances ou des travaux de réflexion, des rendus de devoirs ou de projet.

L'évaluation en contrôle continu requiert au moins deux notes. La part respective de chaque note attribuée à l'étudiant dans le calcul de sa note finale est laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

Section 2 : Dispositions relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences

Article 6 : Les obligations d'assiduité

La présence de l'étudiant est obligatoire lors des séances de travaux dirigés.

Après deux absences injustifiées aux travaux dirigés, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE concernée.

L'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations organisées quelle qu'en soit la nature.

Par dérogation au présent article, l'étudiant inscrit en contrôle dérogatoire est dispensé d'assiduité dans les conditions de l'article 14.

Article 7 : Justificatif d'absence

Un justificatif d'absence doit être transmis au chargé de TD concerné, qui en garde la trace, dans les 5 jours ouvrés suivant l'absence, à peine d'irrecevabilité. La production de l'original peut toujours être demandée.

Sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent.

Article 8 : Sanction de l'absence à une évaluation finale

Lorsque l'UE donne lieu à une évaluation finale, soit dans le cadre d'une UE évaluée par un contrôle continu, soit dans le cadre d'une UE évaluée par un contrôle terminal, l'absence de l'étudiant à cette évaluation le constitue défaillant dans l'UE concernée.

Néanmoins, les étudiants absents lors d'une épreuve finale et ayant justifié leur absence auprès de la scolarité, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de l'épreuve, sont admis à passer une épreuve de substitution qui prend la place et suit le régime de l'évaluation finale de l'alinéa précédent.

Sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent. La production de l'original peut toujours être demandée.

Art. 8 bis. Sanction des absences à des évaluations organisées en TD

Si un étudiant, du fait d'absences injustifiées en TD, ne peut recevoir les notes de TD nécessaires à l'évaluation en contrôle continu, cet étudiant est déclaré défaillant à l'UE.

Si un étudiant, du fait d'absences justifiées en TD, ne peut recevoir les notes de TD nécessaires à l'évaluation en contrôle continu, cet étudiant est noté à 100% sur l'épreuve finale. Néanmoins, chaque enseignant peut prévoir l'organisation d'épreuves de remplacement pour les absents justifiés en TD afin qu'ils conservent le bénéfice du contrôle continu.

Section 3 : Règles de validation, compensation et capitalisation

Article 9 : Validation, compensation et capitalisation d'une UE

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.

Toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises et capitalisées.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation

Article 10 : Validation et capitalisation d'un semestre

Un semestre est obtenu et validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 10/20.

Les MCC de diplôme peuvent subordonner la validation du semestre à la validation d'une ou plusieurs UE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

Le semestre validé est capitalisé. Toutes ses UE sont considérées comme acquises pour 30 ECTS capitalisés.

Article 11 : Validation de l'année

L'année est obtenue et validée si la moyenne des deux moyennes pondérées semestrielles est supérieure ou égale à 10/20.

Les MCC de diplôme peuvent subordonner la validation de l'année à la validation d'une ou plusieurs UE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS.

Articles 12 : Mentions

Des mentions sont attribuées par année.

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 10/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 12/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 14/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 16/20.

La mention « Excellent » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure à 18/20.

Article 13 : Jurys et délibérations

La validation, directe ou par compensation, de l'année, des semestres et des UE qui les composent est vérifiée par un jury d'année.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable une dispense peut être accordée par le jury d'année pour une ou plusieurs UE, sans pouvoir dépasser la moitié des ECTS. Dans ce cas, l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

Section 4 : Dispositions d'application générale

Article 14 : Régime d'étude dérogatoire

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un régime d'étude dérogatoire.

L'admission au bénéfice d'aménagements dérogatoires du contrôle des connaissances et des compétences est prononcée par le responsable du diplôme sur la foi des justificatifs produits.

Les aménagements peuvent consister :

1° / soit, par dérogation à l'article 6, alinéas 1 et 2, en une dispense d'assiduité aux séances de travaux dirigés. L'étudiant reste néanmoins dans ce cas soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu ;

2° / soit, par dérogation à l'article 6, alinéas 1 à 3, en une dispense de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à la seule évaluation finale.

Article 15 : Etudiants en mobilité sortante

Les étudiants de M1 peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

Article 16 : Étudiants en mobilité entrante.

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux MCCC applicables aux étudiants de l'Université de Paris.

Article 17 : Diplômes en co-accréditation

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.